

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLOCAR

1 RUE CHARLES HELLER
94400 Vitry-sur-Seine

Références : SRIC/UD94/PAD/2026/PA/N°078GR
Code AIOT : 0006520460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement ALLOCAR implanté 1 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

D'après le rapport de l'inspection du 11/10/2019, la société ALLOCAR réalisait sur une parcelle de 1,6 hectares (dont 8000 m² de surfaces bâties) des activités de réparation et ventes de véhicules d'occasion et de pièces détachées et a sollicité une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour une surface ne dépassant pas 100 m². ainsi, l'inspection a réalisé une visite sur le site en date du 12/09/2019, qui ne concluait pas sur l'existence d'activités ICPE mais qui mettait en évidence la présence de fûts et de bidons contenant des produits chimiques dépourvus de systèmes de rétention et l'accumulation de déchets non triés, stockés en masse. Dans le rapport du 11/10/2019, l'inspection proposait de réserver une suite défavorable à cette demande d'agrément au vu :

- de la situation de la société (parcelle louée en bail précaire)
- de la surface prévue à l'exercice de ces activités de dépollution qui n'était pas suffisante par

rapport à la configuration envisagée.

L'objectif de l'inspection du 23/01/2026 était de faire un point sur les activités réalisées sur le site et de vérifier la conformité de sa situation administrative, de nombreuses entrées et sorties de véhicules ayant pu être observées par l'inspection lors de visites sur les sites alentours durant les dernières années

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOCAR
- 1 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006520460
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLOCAR réalise des activités de réparation et de vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées. Cette société n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a quitté la parcelle située au 1, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine et a vidé le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation</p>

classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y a plus aucune activité sur le site et que celui-ci a été vidé (voir photo en annexe). Un gardien présent a précisé que la société LYSECURITE assure le gardiennage du site depuis environ 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique

